



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre tenue, en présentiel, à la salle municipale de Saint-Benoît-Labre sise au 216, Route 271, le lundi 24 janvier 2022 à 19 h 30, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette séance :

Siège numéro 1 Madame Ginette Lessard
Siège numéro 2 Monsieur Marc Cloutier
Siège numéro 3 Monsieur Pier-Luc Gilbert
Siège numéro 4 Monsieur Claude Fournier
Siège numéro 6 Madame Coralie Rodrigue

Monsieur Jonathan Pépin, conseiller au siège numéro 5, est absent.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance en personne : Jean-Marc Doyon, maire et Edith Quirion, directrice générale et greffière-trésorière

Ladite séance extraordinaire est diffusée, en direct, sur la page Facebook de la municipalité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Marc Doyon, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes à l'écoute.

2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

124739-01-2022 **CONSIDÉRANT QUE** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par madame Ginette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici par vidéo sur le site internet de la municipalité.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

124740-01-2022 Il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par monsieur Claude Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
5. RECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE D'USINAGE EXPRESS
6. ÉLECTION MUNICIPALE : RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION
7. MANDAT À LA FIRME WSP – CONCEPTION DES PLANS POUR CONSTRUCTION :
 - 7.1 DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE – CHEMIN DE LA CEINTURE;
 - 7.2 PROLONGEMENT DES SERVICES DANS LA RUE INDUSTRIELLE ET L'AGRANDISSEMENT DU C INDUSTRIEL
 - 7.3 PROLONGEMENT DES SERVICES – 1^{ER} RUE LECLERC
8. REMPLACEMENT DES AUTOMATES : SP-1, SP-2 ET SP-4
9. PROPOSITION DE VISIBILITÉ À DESJARDINS AU 152, RUE PRINCIPALE
10. RAPPORT GÉOTECHNIQUE – 4 LOTS (6 492 172 À 6 492 175) RUE ST-ROSAIRE
11. OUVERTURE DE POSTE :
 - 11.1 PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

11.2 COORDONNATEUR EN LOISIR ET À LA CULTURE

N° de résolution
ou annotation

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

**4. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET :
RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

La conseillère, madame Coralie Rodrigue, donne un avis de motion pour l'adoption d'un règlement numéro 610-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Benoît-Labre.

La conseillère, madame Coralie Rodrigue, présente le projet de règlement, remis, préalablement, aux membres du conseil.

5. RECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE D'USINAGE XPRESS

Monsieur Marc Cloutier, conseiller au siège numéro 2, quitte la table des élus. Il est 19 h 39.

124741-01-2022 **Considérant** qu'en vertu de la résolution 124712-01-2022, la firme d'avocats Tremblay Bois est mandatée pour rédiger les documents nécessaires en vue de la modification réglementaire autorisant l'entreprise Usinage Xpress à reconstruire son immeuble incendié sur le même emplacement ;

Considérant que la modification réglementaire peut prendre jusqu'à deux mois avant son entrée en vigueur ;

Considérant que ladite entreprise veut reconstruire rapidement ;

En conséquence, il est proposé par Pier-Luc Gilbert, appuyé par monsieur Claude Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Luc Rondeau, inspecteur en urbanisme et en environnement, à délivrer le permis DCOL211214 nonobstant l'attente de la modification réglementaire.

**6. ÉLECTION MUNICIPALE : RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE
D'ÉLECTION**

Monsieur Marc Cloutier, conseiller au siège numéro 2, se joint à la table des élus. Il est 19 h 40.

Madame Édith Quirion, présidente d'élection fait lecture et dépose son rapport dans le cadre de l'élection générale.

**7. MANDAT À LA FIRME WSP – CONCEPTION DES PLANS POUR
LA CONSTRUCTION :**

**7.1 DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE – CHEMIN DE LA
CEINTURE ;**

124742-01-2022 **Considérant** que le conseil municipal a comme projet de prolonger les services d'aqueduc et d'égout sur le Chemin de la Ceinture;



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

Considérant que différentes options doivent être évaluées dont celle de mettre en place la station de pompage à l'intersection du Chemin de la Ceinture et de la 3^e rue Leclerc;

Considérant que la Firme WSP a déposé une offre de services afin de calculer les coûts pour le creusage de la tranchée des conduites d'aqueduc et d'égouts ainsi que les travaux de voirie advenant la mise en place de ladite station de pompage à l'intersection du Chemin de la Ceinture et de la 3^e rue Leclerc ;

Considérant que ladite offre de services est basée sur le tarif horaire dont les heures estimées totalisent une somme de 715 \$, plus taxes;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par monsieur Pier-Luc Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de la firme WSP pour la somme approximative de 715 \$, plus taxes pour les travaux mentionnés en préambule ; Les heures réellement travaillées seront facturées.

7.2 PROLONGEMENT DES SERVICES DANS LA RUE INDUSTRIELLE ET L'AGRANDISSEMENT DU PARC INDUSTRIEL

Ce point est remis à la séance d'ajournement du 26 janvier 2022.

7.3 PROLONGEMENT DES SERVICES – 1^{RE} RUE LECLERC

Ce point est remis à la séance d'ajournement du 26 janvier 2022.

8. REPLACEMENT DES AUTOMATES : SP-3 ET SP-4

Ce point est remis à la séance d'ajournement du 26 janvier 2022.

9. PROPOSITION DE VISIBILITÉ À DESJARDINS AU 152, RUE PRINCIPALE

124743-01-2022 **Considérant** que lors de la présentation de la structure financière par les représentants de la Caisse Desjardins du Sud de la Chaudière pour la vente de gré à gré de l'immeuble sis au 152, rue Principale, un don de 15 000 \$ était envisagé pour un projet porteur du milieu;

Considérant que le présent conseil municipal opte plutôt pour une visibilité exclusive à Desjardins en nommant ledit immeuble « Pavillon Desjardins » afin de rappeler aux citoyens l'usage initial dudit bâtiment ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'offrir au conseil d'administration de la Caisse Desjardins du Sud de la Chaudière de nommer l'immeuble sis au 152, rue Principale « Pavillon Desjardins », contre la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour une visibilité exclusive, et ce, pour toute la durée de vie dudit bâtiment.



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

**10. RAPPORT GÉOTECHNIQUE – 4 LOTS (6 492 172 À 6 492 175)
RUE ST-ROSAIRE**

N° de résolution
ou annotation

124744-01-2022

Considérant que l'article 3.2 e) du règlement de zonage numéro 447-2006 stipule

« Dans une zone résidentielle (Ra), sur un terrain situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une tourbière telle qu'identifiée au plan de zonage, sont interdits la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment annexé à celui-ci, d'un garage privé isolé, à moins qu'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur et rencontrant les exigences prévues au 2e alinéa du présent paragraphe soit déposée »;

Considérant qu'il est possible de lever cette interdiction en déposant une étude géotechnique démontrant l'absence de danger pour les personnes ou les biens et en prescrivant des travaux qui permettront d'éliminer le danger que ces travaux peuvent représenter;

Considérant les quatre demandes de permis déposées par le propriétaire des lots 6 492 172, 6 492 173, 6 492 174 et 6 492 175 du cadastre du Québec ;

Considérant le rapport d'étude géotechnique déposé par le requérant au soutien de ses demandes de permis, ledit rapport étant daté du 23 février 2021 et signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur de la firme Nvira ;

Considérant que ce rapport conclut au fait que « la construction des 4 blocs appartements de 4 logements est possible avec des empiètements conventionnels sur du remblai contrôlé », tout en formulant différentes recommandations en lien avec les travaux;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a analysé ledit rapport et recommande au conseil municipal d'autoriser la délivrance des permis en assujettissant ces permis au respect des recommandations formulées par la firme Nvira dans son rapport du 23 février 2021 ;

Considérant les articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par madame Coralie Rodrigue, appuyé par madame Ginette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser la délivrance des quatre permis de construction selon ce qui est indiqué aux demandes de permis déposées le 20 décembre 2021, incluant les plans annexés à ces demandes (notamment les plans de fondations préparés par Louis-David Poirier, émis le 13 décembre 2020 et Anne Paquet, Architecte, émis le 2 décembre 2020) et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Que soient respectées l'ensemble des recommandations énoncées dans le rapport signé par monsieur Pierre-Philippe Levasseur, ingénieur, de la firme Nvira, du 23 février 2021, soit :

« Les fondations soumises au gel devront être placées à au moins 1.80 m de profondeur sous le niveau du terrain fini.

Les matériaux d'excavation provenant du dépôt naturel ne pourront pas être réutilisés, car les résultats des analyses granulométriques montrent que ceux-ci contiennent des proportions importantes de particules fines.



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

En revanche, ceux provenant de la couche de remblai en place pourraient être utilisés à condition qu'ils soient exempts de débris et de matière organique et qu'ils soient acceptables d'un point de vue environnemental. La terre végétale ne doit pas être réutilisée comme matériau de remblai.

Les matériaux argileux pourront être retirés jusqu'à la surface du roc pour la mise en place d'un remblai structural sous les fondations

Ce remblai structural, appuyé sur le roc, sera composé d'un sable de calibre MG-112 à partir du fond d'excavation approuvé suivi d'un gravier de type MG-20 sur les 30 derniers mm ; soit entre le MG-112 et la sous-face des fondations. Le remblai devra excéder les extrémités des semelles d'au moins 300 mm suivis d'une pente extérieure d'une unité horizontale pour une verticale (1H : 1V) jusqu'à la base du remblai. Ces matériaux devront être mis en place par couches successives d'au plus 300 mm d'épaisseur et compactées à au moins 95 % de leur densité sèche maximale déterminée à l'essai Proctor modifié.

Nous recommandons une capacité portante pondérée à l'ÉLU de 200 kPa. Cette valeur a été définie pour des semelles filantes de 0.6 m et 0.9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2.0 m de largeur enfouies d'au moins 1.8 m par rapport au niveau du sol fini. Un coefficient de tenue de 0.5 a été appliqué à la valeur de la capacité à l'ÉLU pour obtenir la résistance géotechnique pondérée.

Il est recommandé de limiter la contrainte nette à 150 kPa. Cette valeur a été définie afin de limiter les tassements totaux et différentiels à 25 mm et 20 mm, respectivement, pour des semelles filantes de 0.6 m et 0.9 m de largeur et des semelles carrées isolées d'au plus 2.0 m de largeur enfouies d'au moins 1.8 m par rapport au niveau du sol fini.

Le remblayage extérieur des murs de fondation, sur les 600 premiers millimètres, devra être réalisé avec un emprunt granulaire de type MG-112.

Tous les sols organiques et remblais impropres à la construction devront être retirés sous l'emprise du plancher du rez-de-chaussée et remplacés par un matériau de remblai MG-112 compacté en couches de 300 mm d'épaisseur maximale à une masse volumique sèche minimale de 95 % de la valeur maximale obtenue à l'essai Proctor modifié.

Les forages et tranchées réalisés sur le site indiquent un niveau de la nappe phréatique relativement près des profondeurs envisageables des fondations des bâtiments. En ce sens, il apparaît pertinent de mettre en place un système de drainage permanent à la base des éléments de fondation en périphérie. Ce système pourrait être constitué de drains dans une couche de pierre nette enrobée d'une membrane géotextile. Les drains devront être mis en place et raccordés à un exutoire adéquat (puisard, fosse de captage, etc.). »

- Que le propriétaire dépose, au soutien de ses demandes de permis, un engagement à respecter ces recommandations et à en informer tout acquéreur subséquent des lots 6 492 172, 6 492 173, 6 492 174 et 6 492 175 du cadastre du Québec, de même que tout entrepreneur ou personne exécutant, pour eux, lesdits travaux ;
- Que soit déposée à la Municipalité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux (soit après la finalisation des fondations et de la coquille extérieure des nouveaux bâtiments principaux), une attestation d'un ingénieur à l'effet qu'il a supervisé les travaux et que le propriétaire les ont exécutés en



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

conformité avec les recommandations formulées par Nvira dans son rapport du 23 février 2021, et en conformité avec toutes règles de l'art visant à prévenir des problématiques liées à la pente du terrain et au danger que cela peut représenter pour l'intégrité de la construction et la sécurité de ses occupants;

- Que le propriétaire soit informé qu'à défaut par eux de déposer ledit document dans les 30 jours de la fin des travaux, le permis émis sera nul et la Municipalité pourra alors entreprendre tout recours afin de faire corriger la situation, et ce, aux frais du propriétaire.

11. OUVERTURE DE POSTE :

11.1 PRÉPOSÉ AU DÉNEIGEMENT

124745-01-2022 **Considérant** que le poste de journalier-opérateur est vacant depuis la démission de monsieur Yann Pomerleau ;

Considérant que le conseil municipal ainsi que le service des travaux publics jugent nécessaire d'embaucher un 3^e employé pour la période hivernale afin d'assurer une qualité de service pour l'entretien des routes;

Considérant qu'il y a peu de travaux prévus en régie interne pour les prochaines années;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Cloutier, appuyé par monsieur Pier-Luc Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abolir le poste vacant comme journalier-opérateur et de créer et d'afficher le poste de Chauffeur de camion / préposé au déneigement.

11.2 COORDINATEUR EN LOISIR ET À LA CULTURE

124746-01-2022 **Considérant** que le poste de coordonnateur en loisir et à la culture est vacant depuis la démission de monsieur Danick Laframboise;

Considérant que l'embauche d'une nouvelle ressource est nécessaire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par madame Coralie Rodrigue et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'afficher le poste de coordonnateur en loisir et à la culture.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes à l'écoute n'ont posé aucune question.

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

124747-01-2022 Il est proposé par monsieur Pier-Luc Gilbert, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mettre fin à la présente séance. Il est 19 h 53.



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

N° de résolution
ou annotation

SIGNATURE AU PROCÈS-VERBAL

Je, Jean-Marc Doyon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) de Code municipal.


JEAN-MARC DOYON, MAIRE


EDITH QUIRION, D. G. - GREFF. - TRÉS.